



Commune de La Sagne

REGLEMENT D'ENTRETIEN DES DRAINAGES

Le Conseil général
de la Commune de La Sagne,

En exécution de la loi cantonale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 10 novembre 1999 ;
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;
Vu le rapport du Conseil communal du 14 mars 2003 ;

ARRETE :

Article premier. - Le Conseil communal est chargé de la surveillance et de l'entretien des travaux de drainage, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières. Le plan des surfaces drainées fourni par le Service cantonal des améliorations foncières fait partie intégrante du règlement.

Art. 2. - Les travaux d'entretien de drainage sont financés en partie par une réserve affectée, dénommée « Réserve d'entretien des drainages », dont les prélèvements sont décidés par le Conseil communal et qui est alimentée de la manière suivante :

- a) par une contribution annuelle des propriétaires de fr. 20.-- par hectare drainé, dès 1970. La cotisation minimum est de fr. 10.--. Cette taxe peut être revue et adaptée à l'indice du coût de la vie d'entente avec les intéressés.
- b) par une contribution identique de la Commune pour toute la surface drainée du territoire communal dès l'année 1970.
- c) La réserve d'entretien des drainages prend en charge, dès 1970, le 75% du coût des travaux effectués.
- d) l'assemblée des propriétaires intéressés est convoquée une fois tous les deux ans pour être nantie de la gestion du Fonds.

Art. 3. - La contribution des propriétaires aux travaux d'entretien de drainage est fixée à 25%. Le solde est financé par la réserve d'entretien des drainages, qui encaisse les subventions cantonale et fédérale éventuelles.

Art. 4. - Les travaux courants d'entretien sont entrepris par la Commune et à ses frais : curage des chambres, nettoyage des têtes de décharge et pour les canaux : relevage du perré, entretien du radier. La Commune peut toutefois exiger de certains propriétaires qu'ils procèdent à tout ou partie de ces travaux s'il y a négligence de leur part. Les matériaux provenant du curage du Bied seront débarrassés gratuitement par les propriétaires riverains des deux côtés du cours d'eau. Les dégâts importants sont réparés par la commune, d'entente avec les services de l'Etat.

Art. 5. - Celui qui met du bétail en pâture sur les terrains jouxtant le Bied est tenu de poser une clôture avec deux fils de fer ou avec un fil électrifié à la limite des bornes, mais au moins à 1.5 mètres des berges.

Art. 6. - Les berges doivent être fauchées jusqu'à l'eau

Art. 7. - Il ne doit pas être labouré en dehors des bornes et des limites prescrites à l'article 5.

Art. 8. - Le bétail ne doit pas être abreuvé au Bied, mais des bassins peuvent être posés à l'extérieur de la limite du Bied.

Art. 9. - Le propriétaire qui constate des défauts dans le drainage en prévient par écrit le Conseil communal.

Art. 10. - Le Conseil communal, d'entente avec le Service cantonal des améliorations foncières, examine sur place toutes les réclamations et ordonne les travaux de réfection jugés nécessaires.

Art. 11. - Les propriétaires intéressés sont convoqués à une première vision locale des travaux envisagés. Une deuxième visite est prévue lors de la finition des travaux.

Avant le bouclage de tout compte et pour couper court à tout litige, aura lieu une inspection, en principe dans l'année qui suit, afin de donner décharge aux personnes responsables de la conduite des travaux.

Art. 12. - Lorsque des particuliers veulent procéder à des fouilles dans un terrain drainé, soit pour la construction d'un bâtiment, soit pour l'installation d'une conduite d'eau ou d'égout, ils doivent en aviser par écrit le Conseil communal.

Art. 13. - Les travaux de réfection occasionnés par la négligence d'un propriétaire (racines d'arbres, buissons, obstruction par des déchets de toute nature, etc.) seront exécutés aux frais du propriétaire responsable.

Art. 14. - Il est interdit de planter des arbres ou arbustes à moins de 10 mètres des tranchées. Les arbres existants qui pourraient nuire aux tranchées de drainage seront abattus après examen des cas sur place.

Art. 15. - Les terrains non drainés et qui devraient l'être par la suite ne toucheront de la réserve d'entretien qu'une subvention de 5% du coût total des travaux, le solde étant à la charge du propriétaire ; par analogie à ce qui a été fait en 1910, lors des premiers drainages.

Art. 16. - Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 17. - Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5'000.-- francs.

Art. 18. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, d'encaisser les contributions des propriétaires et de gérer la Réserve d'entretien qui figurera dans les comptes communaux.

Le présent règlement abroge celui du 6 mai 1960 ainsi que toutes les dispositions antérieures.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Sagne, le 31 mars 2003

Au nom du Conseil Général

Le Président :

Le Secrétaire :